

Conseil des archives

**Archives Nationales
de Luxembourg
Plateau du Saint-Esprit
L-1475 Luxembourg**

Tél. : (+352) 247-86660

Mail : cona@an.etat.lu

Fax : (+352) 47 46 92

Rapport annuel pour l'année 2023

Le Conseil des archives (ci-après CONA) a été institué par l'article 22 de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage¹. Cette loi a par la suite été mise en œuvre par le règlement grand-ducal du 9 octobre 2019² qui a déterminé le fonctionnement du conseil.

Le CONA renvoie à ses rapports pour les exercices antérieurs pour ce qui est de sa mise en place et de ses missions³.

Tout comme les rapports précédents, le rapport annuel portant sur l'exercice 2023 présentera à tour de rôle les différentes activités du conseil dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par l'article 22, paragraphe 1, points 1 à 6, de la prédite loi.

La composition du CONA a été modifiée par l'arrêté grand-ducal du 21 juin 2023 portant nomination des membres du Conseil des archives⁴, qui a remplacé l'arrêté grand-ducal initial du 11 février 2020, venu à échéance le 11 février 2023. Par ailleurs, M. Jeannot NIES, président du CONA, a, par courrier du 20 novembre 2023, fait part à Monsieur le Ministre de la Culture de sa démission du CONA en vue d'éviter des conflits d'intérêts entre les positions adoptées ou à adopter par le CONA et celles liées à son mandat de Conseiller d'État. Cette démission n'a pas encore été suivie d'une nomination de remplacement à la date du rapport annuel du CONA.

quant au point 1. : fonctionner comme organe consultatif et se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre

En 2023 le CONA n'a pas été saisi de nouvelles demandes d'avis.

quant au point 2. : fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et formuler des avis et des propositions au ministre

¹ loi du 17 août 2018 sur l'archivage, Mémorial A 706 du 21 août 2018

² règlement grand-ducal du 9 octobre 2019 relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives, Mémorial A 727 du 29 octobre 2019

³ Publiés à l'URL <https://anlux.public.lu/fr/nous-connaître/conseil-des-archives.html>

⁴ Arrêté grand-ducal du 21 juin 2023 portant nomination des membres du Conseil des archives, Mém. B 2174 du 3 juillet 2023

Le CONA a rendu, en date du 17 octobre 2023, son avis relatif au Rapport annuel des Archives nationales pour l'année 2022 sur l'encadrement des archives publiques, dans lequel il a retenu que « [l]e CONA a pris connaissance du projet de Rapport d'encadrement visé à l'article 6 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Il note les progrès des différents producteurs y visés dans leurs efforts de conservation des archives tout comme il retient que certains producteurs restent revêches au respect de la loi précitée. Le CONA est toutefois conscient qu'une partie des difficultés de certains producteurs trouve sa source tant dans un manque de moyens budgétaires que dans les difficultés de pouvoir recruter des personnes qualifiées en matière d'archivage. Il estime que les moyens appropriés devraient être alloués à tous les producteurs afin de les mettre en mesure de respecter leurs obligations légales. Il note enfin les progrès dans la digitalisation des archives, et exprime le souhait qu'une fois transmis aux Archives nationales, les fonds concernés soient mis à la disposition du public et notamment des chercheurs dans toute la limite légalement permise dans un délai rapproché de leur versement. »

quant au point 3. : proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national

Au courant de l'année sous rapport, le CONA n'a pas été amené à proposer des mesures spécifiques en matière de politique archivistique sur le plan national. Il rappelle toutefois son avis spontané du 16 décembre 2022 à Madame la Ministre de la Culture et relatif au traitement réservé aux dossiers de personnel des magistrats proposé dans le projet de loi 7323B sur le statut des magistrats, entre-temps devenu la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats⁵, et dans lequel il avait estimé que ce projet de loi, tel qu'amendé en date du 29 septembre 2022, et plus particulièrement par rapport à l'amendement 3 visant l'article 3 de ce projet de loi, posait problème. Il avait plus particulièrement estimé que « [c]et amendement va en effet à l'encontre des principes élémentaires relatifs à l'archivage et met en place un régime risquant fortement de nuire à la recherche historique future en ce qu'il prévoit la destruction, sans distinction selon la nature du document concerné, des dossiers personnels des magistrats par le secrétariat du Conseil national de la Justice endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat ».

Le CONA se doit de constater que cet avis n'a, à ce jour, pas connu la moindre suite qui aurait été portée à sa connaissance.

quant au point 4. : promouvoir l'archivage

L'année sous rapport n'a pas donné l'occasion au CONA de promouvoir l'archivage de façon directe. Le conseil a néanmoins continué à offrir une présence Internet permettant l'information du public sur son existence et sur les possibilités de contact. Cette présence a notamment été mise à profit par des tiers pour contacter le CONA pour des renseignements mineurs qui ont, à chaque fois, pu être donnés.

quant au point 5 : se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques

La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel⁶ a abrogé les articles 14 et 15 de la loi du 18 août 2018 sur l'archivage, relatifs au classement d'archives privées, de telle sorte que

⁵ loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, Mém. A 42 du 25 janvier 2023

⁶ loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ;

3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage., Mémorial A 80 du 3 mars 2022

la mission prévue sous le point 5 de l'article 22 de la même loi, à savoir celle de se « prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques » ne fait actuellement plus faire partie des attributions du CONA.

quant au point 6. : émettre un avis dans le cas d'un refus de communication d'archives publiques avant l'expiration des délais de communication

Pendant l'année sous rapport le CONA a été saisi de quatre réclamations.

Conformément à la décision prise dans sa réunion du 2 octobre 2020, et afin de respecter les principes régissant la protection des données personnelles, le CONA reprend ci-après uniquement les éléments essentiels des avis formulés dans ce cadre, sans indiquer l'origine de la réclamation.

Trois des quatre réclamations ont eu trait à la même problématique, à savoir le fait que les Archives nationales, au cas où le producteur requiert une anonymisation ou une pseudonymisation de données personnelles dans des dossiers réclamés par un chercheur, ne transmettaient ces dossiers au chercheur qu'après avoir procédé elles-mêmes à une telle mesure, de telle sorte que le dossier soumis au chercheur n'était plus à considérer comme une archive intégrale permettant une recherche tant soit peu sérieuse.

Dans ses trois avis du 16 octobre 2023, le CONA a toutefois retenu que, du fait que l'initiative de procéder à l'anonymisation des documents préalablement à leur mise à disposition au réclamant a été prise par les Archives nationales de leur propre initiative et sur base de l'interprétation faite par lesdites Archives des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, et non pas sur demande des autorités versantes qui avaient marqué leur accord avec une communication sous la condition d'une anonymisation par le chercheur lui-même, ces réclamations ne soumettaient pas au CONA une décision de refus au sens de l'article 17 de la loi précitée du 17 août 2018, le réclamant n'ayant par ailleurs pas contesté les conditions mises à l'accès par l'autorité versante. Le CONA a encore rappelé que la position prise par l'autorité versante au sujet d'une demande de communication de documents de son ressort constitue, certes, un avis préalable nécessaire au vœu de la loi, mais n'est pas à qualifier de décision administrative sur cette demande en communication, une telle décision étant réservée à l'autorité compétente in fine pour décider de l'accès sollicité, en l'espèce les Archives nationales, décision qui est du ressort du seul juge administratif. Par conséquent le CONA a dû se déclarer incompétent pour connaître des réclamations en question.

La quatrième réclamation vise une décision de refus prise par l'Administration des Contributions directes. Entrée à l'extrême fin de 2023, elle a été traitée en 2024 et figurera au rapport de cette dernière année.

Le présent rapport a été approuvé par le CONA par voie circulaire achevée le 26 février 2024.

Pour le Conseil des archives,

Le Président,



Jeannot NIES